Acte transmis aux services de l'Etat
Contrôle de légalité en date du : 30 octobre 2026
Publication n°2026/1216 du 30 octobre 2026

REFUS DE PROROGATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N°2026/1483

Demande déposée le **29 juillet 2021.**	
Par :	**SCCV LES FOURCHES**
Représentée par :	**COINAUD Vincent**
Demeurant à :	**400, promenade des Anglais** **06200 NICE**
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Fourches** **83310 COGOLIN**
Cadastre :	**AR 107, AD 107, AD 69, AD 322, AD 369, AD 370,**
Superficie :	**22 400 m²**
Nature des travaux :	**Construction de 82 logements sous la forme d'habitations collectives en bande et individuelles et de 34 piscines.**

PC 083 042 21 C0032

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1, R424-17, R424-21, R424-22 et R424-23,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n°2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var (RDDECI),

VU le porter à connaissance (PAC) du risque incendie de forêt du Préfet du Var en date du 18 mars 2024,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications, modifications simplifiées, sa révision allégée 1 du 04 février 2020 et la modification n°3 approuvée le 27 novembre 2023,

VU la délibération n°2026/03/02-06 portant approbation de la procédure de révision générale n°1 du plan local d'urbanisme (PLU),

VU l'arrêté n°2021/1174 en date du 09 décembre 2021 accordant le permis de construire valant division n°083 042 21 C0032 à la SCCV LES FOURCHES représentée par Monsieur GAYVALLET Lionel et à la COMMUNE DE COGOLIN représentée par Monsieur LANSADE Marc-Etienne pour la construction de 82 logements sous la forme d'habitations collectives en bande et individuelles et de 34 piscines,

VU l'arrêté n°2023/1047 en date du 16 août 2023 accordant le permis de construire modificatif valant division n°083 042 21 C0032 M01 à la SCCV LES FOURCHES représentée par Monsieur GAYVALLET Lionel et à la COMMUNE DE COGOLIN représentée par Monsieur LANSADE Marc-Etienne pour le déplacement des places n°66 et 67 afin d'élargir la bande d'espaces verts située entre les maisons n°48 et 53,

VU l'arrêté n°2025/326 en date du 25 mars 2025 accordant le transfert du permis de construire valant division n°083 042 21 C0032 et de son modificatif n°083 042 21 C0032 M01 à la SCCV LES FOURCHES représentée par Monsieur COINAUD Vincent,

VU la demande de prorogation du permis de construire valant division n°083 042 21 C0032 pour une durée d'un an, présentée par la SCCV LES FOURCHES représentée par Monsieur COINAUD Vincent en date du 31 août 2026 réceptionnée en mairie le 08 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que le permis de construire valant division n°083 042 21 C0032 a été accordé en date du 09 décembre 2021 à la SCCV LES FOURCHES représentée par Monsieur GAYVALLET Lionel et à la COMMUNE DE COGOLIN représentée par Monsieur LANSADE Marc-Etienne,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions de l'article 2 du décret n°2025-461 du 26 mai 2025 que « *par dérogation aux conditions posées aux articles R.424-21 à R.424-23 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 1er janvier 2021 et le 27 mai 2022 est prorogé d'un an* »,

CONSIDÉRANT que le permis de construire susvisé entre dans le champ d'application dudit décret,

CONSIDÉRANT que la SCCV LES FOURCHES représentée par Monsieur COINAUD Vincent a sollicité une prorogation en date du 31 août 2026, réceptionnée en mairie le 08 septembre 2026, avant l'expiration du délai de validité du permis de construire valant division susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article R424-21 du code de l'urbanisme dispose que « *le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard* »,

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune a fait l'objet d'une révision générale n°1 approuvée en date du 02 mars 2026, qui a modifié les prescriptions d'urbanisme applicables au terrain d'assiette du projet,

CONSIDÉRANT, qu'à la date de délivrance du permis de construire valant division n°083 042 21 C0032, le terrain d'assiette du projet était classé en secteur UEc du PLU,

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est aujourd'hui classé en zone Ubb du PLU révisé,

CONSIDÉRANT que le PLU révisé a modifié notamment le zonage, l'emprise au sol, les clôtures, le réseau pluvial et la défense extérieure contre l'incendie ; et règlementé la volumétrie, le coefficient de jardins, le traitement paysager des espaces libres et les éclairages,

CONSIDÉRANT que l'article UE9 du PLU applicable à la date de délivrance du PC relatif à l'emprise au sol, ne règlementait pas l'emprise au sol des constructions dans ce secteur,

CONSIDÉRANT que l'article Ub5 du PLU révisé relatif à l'emprise au sol prévoit que « *l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 20% de l'unité foncière* »,

CONSIDÉRANT que l'emprise au sol du projet est supérieure à 20% de l'unité foncière ou des lots,

CONSIDÉRANT que l'article DG10 du PLU révisé dispose « *qu'en zones U et AU, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le PLU, sauf si le règlement du PLU s'y oppose* **: le règlement s'oppose à cette règle uniquement en zones Uba, Ubb, Ubc et Ubd.** *(en référence à l'article R151-21 du code de l'urbanisme)* »,

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, que le projet n'est pas conforme à l'article Ub5 du PLU révisé,

CONSIDÉRANT que le PLU, à la date de délivrance du PC, ne règlementait pas la volumétrie des constructions dans ce secteur,

CONSIDÉRANT que l'article DC9 du PLU révisé relatif à la volumétrie dispose « *qu'afin d'assurer l'insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement, et notamment pour éviter les linéaires bâtis trop importants, une interruption du bâti est imposée. Cette interruption doit être matérialisée :*

- par une césure tous les 30 m, maximum, de façade :

>soit la césure s'effectue sur toute sa profondeur et sur toute sa hauteur : elle doit présenter une largeur de 3 m minimum (voir croquis suivant).

>soit la césure comporte un porche au niveau R+0, sur 3 m minimum de largeur et 4 m minimum de hauteur (voir croquis suivant).

- et par un décroché de façade tous les 10 m, maximum : le décroché doit s'effectuer sur toute sa hauteur ; il doit présenter une profondeur d'1,50 m minimum (Cf. croquis suivants). Les balcons seront à privilégier dans le décroché de façade »,

CONSIDÉRANT que certains bâtiments ont une longueur supérieure à 30m et ne présentent ni césure ni décroché comme prévu à l'article susvisé,

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le projet n'est pas conforme à l'article DC9 du PLU révisé,

CONSIDÉRANT que l'article UE11.6 du PLU applicable à la date de délivrance du PC relatif aux clôtures, prévoyait que « *les clôtures doivent être aussi discrètes que possibles. Leur hauteur maximum admise est de 1,80m. Elles doivent être constituées soit par des murs, haies vives, soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à clairevoie comportant ou non un mur bahut* »,

CONSIDÉRANT que l'article Ub16 du PLU révisé relatif aux clôtures dispose « *qu'en Ub, la végétalisation à l'arrière des clôtures est imposée. Celle-ci doit être constituée d'une haie vive ou d'arbustes de petites ou moyennes tiges, sous réserve de respecter les Obligations Légales de Débroussaillement* »,

CONSIDÉRANT, de plus, que l'article DC16 du PLU révisé relatif aux clôtures dispose que « *les clôtures doivent être ajourées afin de permettre la libre circulation des eaux pluviales (transparence hydraulique) et les déplacements de la petite faune (transparence écologique). En cas de grillages, ceux-ci doivent être composés d'une maille suffisamment large (15 cm minimum). En cas de mur plein ou de murs-bahuts, ces derniers doivent comporter des césures ou des ouvertures à leur pied* »,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des clôtures du projet n'est pas végétalisé à l'arrière et ne satisfait pas aux exigences de l'article susvisé en matière de libre circulation des eaux pluviales, de déplacements de la petite faune, de césures ou d'ouvertures à leur pied,

CONSIDÉRANT dans ces conditions, que le projet n'est pas conforme aux articles Ub16 et DC16 du PLU révisé,

CONSIDÉRANT que le PLU, à la date de délivrance du PC, ne règlementait pas le coefficient de jardins dans ce secteur,

CONSIDÉRANT que l'article Ub17 du PLU révisé relatif au coefficient de jardins (défini comme « *la proportion de surfaces libres et non imperméabilisées, permettant l'infiltration pluviale et favorables à la nature de la ville* ») prévoit que « *le coefficient de jardin correspond à un pourcentage d'espaces non imperméabilisés qui doit représenter au moins 60% de la surface du terrain, dont 30% d'espaces pleine terre* »,

CONSIDÉRANT, de plus, que l'article DC17 du PLU révisé relatif au coefficient de jardins prévoit que « *ces espaces doivent impérativement comporter 50% d'espaces vers plantés ou rocheux en pleine terre végétale ou en relation directe avec les strates du sol naturel* »,

CONSIDÉRANT, qu'en l'état de l'insuffisance des pièces du dossier de permis de construire sur ce point, la commune n'est pas en mesure de s'assurer de la conformité du projet avec les articles Ub17 et DC17 du PLU révisé,

CONSIDÉRANT que l'article UE13 du PLU applicable à la date de délivrance du PC relatif aux espaces libres et plantations, prévoyait que « *la surface des espaces verts à créer ou à réhabiliter doit être égale ou supérieure à 50% de la surface des lots ou unités foncières en UEc dont au moins 30% d'un seul tenant* »,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des dispositions spécifiques du PLU révisé que « *les zones Ub sont concernées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « trame verte et bleue ». Ces OAP figurent au document n°3 du PLU. Les zones Ub représentent la délimitation des couronnes résidentielles. En zone Ub, il convient d'y conforter le caractère résidentiel au travers d'un renouvellement urbain et d'une densification graduée selon les couronnes. Les zones Ub ont principalement vocation à accueillir des constructions à destination d'habitat mais aussi d'équipements d'intérêt collectif et de services publics. On distingue 4 couronnes résidentielles, Uba,* ***Ubb : seconde couronne résidentielle à densité modérée****, Ubc, Ubd…* »,

CONSIDÉRANT qu'une « *structure paysagère à protéger : trame verte en milieu urbain* » est identifiée sur le terrain d'assiette du projet,

CONSIDÉRANT qu'il ressort, également, des OAP point 4 « trame verte et bleue », dont le titre 4.7 est « *la nature en zones urbanisées* », « ***le maintien, voire le développement d'un maillage végétal par des haies, des alignements d'arbres et des arbres isolés dans les quartiers habités est encouragé*** *…* ». En outre, ce volet préconise de « *… préserver dès que cela est possible les structures végétales présentes sur le terrain d'assiette du projet d'aménagement ou de construction* »,

CONSIDÉRANT, de plus, que l'article DC18 du PLU révisé relatif au traitement paysager des espaces libres dispose que « *les arbres de haute tiges existants devront être conservés ou remplacés par une espèce adaptée au climat méditerranéen, également à haute tige : végétation des arbres apportent de l'humidité, de l'ombrage et rafraichissent la parcelle et la construction* » et « qu'*ils doivent être plantés avec des espèces adaptées au climat méditerranéen et en harmonie avec le paysage végétal environnant (dans un but de respect des sites, des couleurs, de la typologie végétale) et entretenues* »,

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet dénombre 202 arbres dont 121 seront supprimés, 81 seront conservés et 41 plantés à l'occasion du projet,

CONSIDÉRANT que la suppression de 121 arbres est contraire aux dispositions susvisées,

CONSIDÉRANT que ce même article dispose que « *la végétation à favoriser dans les espaces libres de toutes constructions, les espaces de coefficient de jardins, ET les espaces verts à protéger :*

- Ces espaces doivent être aménagés en espaces non imperméabilisés permettant l'infiltration des eaux pluviales.

- Ils doivent être plantés avec des espèces adaptées au climat méditerranéen et en harmonie avec le paysage végétal environnant (dans un but de respect des sites, des couleurs, de la typologie végétale) et entretenues.

- Il est fortement conseillé de les aménager en jardins secs, afin d'économiser les ressources en eau, composés de plantes locales choisies pour leurs aptitudes à se maintenir dans un climat xérothermique (grande sécheresse estivale).

- Au moins ***70%*** *des espèces végétales devront être mellifères.*

- Les haies végétales ne doivent pas être mono spécifiques ni d'aspect rectiligne et rigide dans le paysage : une diversité d'espèces végétales feuillues est imposée. Les haies de type « bocagères » ou « champêtres », en mélange d'espèces arbres et arbustes, sont recommandées. »,

CONSIDÉRANT, dans un premier temps, que des aménagements, en l'occurrence du bâti et de la voirie, sont implantés sur ces structures paysagères à protéger et, par conséquent, ne sont pas perméables,

CONSIDÉRANT, dans un second temps, que la composition des haies végétales n'est pas détaillée,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'article DC18 du PLU révisé, dans sa partie « traitement paysager et gestion du pluvial », dispose que « *les espaces dédiés aux cheminements piétons ou doux sont dotés d'un revêtement approprié à leur usage ; ils assurent une perméabilité hydraulique* »,

CONSIDÉRANT que le projet prévoit que les trottoirs et les cheminements piétons seront traités en enrobé ou en béton,

CONSIDÉRANT, au regard de ces éléments, que le projet n'est pas conforme à l'article DC18 du PLU révisé,

CONSIDÉRANT que le PLU, à la date de délivrance du PC, ne règlementait pas les éclairages dans ce secteur,

CONSIDÉRANT que l'article DC19 du PLU révisé relatif aux éclairages dispose notamment que « *les éclairages devront respecter l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses* »,

CONSIDÉRANT que les éléments relatifs à l'éclairage joints au dossier ne permettent pas à la commune de s'assurer que le projet est conforme à l'article DC19 du PLU révisé,

CONSIDÉRANT que l'article UE4.b du PLU applicable à la date de délivrance du PC relatif au eaux pluviales, prévoyait que « *les eaux pluviales provenant des toitures de toute construction et de toute surface imperméabilisée ainsi que les eaux de vidange des piscines (après neutralisation du chlore) doivent être collectées et dirigées par des canalisations de caractéristiques suffisantes vers les caniveaux, fossés ou réseaux collectifs d'évacuation des eaux pluviales s'ils existent* »,

CONSIDÉRANT que l'article DC26 du PLU révisé relatif au réseau pluvial dispose que « *les imperméabilisations nouvelles sont soumises à la création d'ouvrages spécifiques de rétention et/ou infiltration. Les aménagements n'ayant aucune incidence nouvelle sur l'imperméabilisation du sol seront dispensés de toutes mesures compensatoires.*
• Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en œuvre d'un volume de rétention, proportionnel aux surfaces nouvellement imperméabilisées.
- Soit le projet est soumis à la loi sur l'eau et respectera la doctrine MISEN du Var en vigueur au moment du dépôt de la demande d'autorisation (documents en vigueur consultables sur le site internet de la Préfecture du Var et version 2022 annexée au présent PLU) [...] »,

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à la législation loi sur l'eau prévue par le code de l'environnement, livre II, titre I, articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants, et qu'il prévoyait la mise en œuvre d'ouvrages assurant le stockage et la régulation des eaux pluviales dimensionnés selon la doctrine MISEN 83 en vigueur à la date de délivrance du présent permis de construire,

CONSIDÉRANT que la doctrine MISEN 83 annexée au PLU révisé a été approuvée par le Préfet du Var en date du 29 avril 2022, soit postérieurement à la date de délivrance du présent permis de construire,

CONSIDÉRANT, dès lors, que la commune n'est pas en capacité de s'assurer que le projet est conforme à la législation loi sur l'eau et à l'article DC26 du PLU révisé,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, de s'assurer de la conformité du projet avec les grilles de couvertures mentionnées dans le RDDECI, afin de garantir notamment la sécurité publique en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la direction départementale des services d'incendie et de secours du Var, dans son avis du 26 novembre 2021, indiquait que « *conformément au RDDECI du Var, les besoins en eau de ce projet étaient de 60m³/h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres. Cette distance est à mesurer entre le point d'eau et l'entrée principale de chaque construction, à partir de voies praticables par les sapeurs-pompiers* »,

CONSIDÉRANT l'article DG21 du PLU révisé relatif à l'aléa feu de forêt : défense incendie et obligations légales de débroussaillement dispose que : «

- le PLU comporte des annexes au règlement intégrant : arrêtés préfectoraux, porter à connaissance de l'aléa incendie, mesures constructives, etc. (document n° 4.1.2 du PLU) portant sur l'incendie.

- le PLU comporte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP-document n°3 du PLU) thématiques spécifiques portant sur la gestion et la prise en compte des aléas incendie.

- pour toute nouvelle construction la sécurité incendie doit être assurée par un dispositif approprié conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur portant approbation du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI), figurant dans les annexes au règlement, document n°4.1.2 du PLU »,

CONSIDÉRANT le porter à connaissance (PAC) du risque incendie de forêt du Préfet du Var en date du 18 mars 2024, annexé au PLU révisé, et notamment la *carte d'aide à la décision : défendabilité/aléa incendie de forêt/zones urbaines du PLU*, identifie une partie à l'ouest/sud-ouest de l'unité foncière, supportant des habitations et des bâtiments techniques (locaux ordures ménagères et transformateur électrique) dans une zone d'aléa feu de forêt fort,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la *note méthodologique pour le porter à connaissance des cartes d'aléa incendie de forêt - principes d'urbanisation* prévoit « *qu'en aléa fort et très fort :*

- principe général : le développement d'urbanisation future est à proscrire et à rechercher sur des zones de moindre aléa. Exceptionnellement, des projets, hors projets d'établissement sensible et/ou stratégique, peuvent être étudiés en densification d'une zone urbanisée existante défendable, sous réserve de ne pas augmenter le linéaire à défendre, sans augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens et en ne générant pas de l'aléa induit. La densification doit s'accompagner de l'amélioration de la défendabilité.

- sont également admis (sous réserve qu'ils soient également admis par les règlements d'urbanisme en vigueur) (...) les extensions de moins de 20 m² (une fois seulement) sans changement de destination »,

CONSIDÉRANT que le présent projet n'entre pas dans le champ d'application des constructions pouvant être admises en zone d'aléa fort et très fort telles que prévues par la note méthodologique susvisée,

CONSIDÉRANT que le projet de construction de 82 logements est susceptible d'augmenter le nombre de personnes exposées au risque feu de forêt,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments du dossier que le projet ne respecte pas les dispositions du PLU révisé et qu'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en matière de risque incendie,

CONSIDÉRANT dans ces conditions que le non-respect du PLU, empêche d'imposer des prescriptions spéciales,

CONSIDÉRANT l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui stipule que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* »,

CONSIDÉRANT, dès lors, que les prescriptions d'urbanisme applicables au projet ont évolué de façon défavorable à son égard, au sens de l'article R424-21 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT que le projet, objet du permis de construire n°083 042 21 C0032 tel qu'autorisé par l'arrêté n°2021/1174 en date du 09 décembre 2021, n'est plus conforme aux prescriptions d'urbanisme en matière de zonage, d'emprise au sol, de volumétrie, de clôtures, de coefficient de jardins, de traitement paysager des espaces libres, d'éclairages, de réseau pluvial et de défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDÉRANT que les conditions permettant d'accorder ladite prorogation d'une durée d'un an du permis de construire n°083 042 21 C0032 ne sont pas réunies,

CONSIDÉRANT en conséquence, que le projet n'est pas conforme au code de l'urbanisme et qu'il y a lieu de refuser la prorogation sollicitée,

ARRETE

Article 1er : La demande de prorogation du permis de construire n°083 042 21 C0032 pour une durée d'un an, présentée par la SCCV LES FOURCHES représentée par Monsieur COINAUD Vincent en date du 31 août 2026 réceptionnée en mairie le 08 septembre 2026 est **REFUSÉE.**

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCCV LES FOURCHES représentée par Monsieur COINAUD Vincent.

INFORMATIONS :

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'article L121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site www.var.gouv.fr.

Cogolin, le 30 OCT. 2026
Le Maire,

MAIRIE DE COGOLIN - 27
VAR

Isabelle FARNET RISSO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Nota :
Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, la hauteur, l'aspect extérieur... de la construction sera soumise à une demande de permis de construire modificatif.
Les clôtures, l'implantation de portail, d'abri de jardin, de piscine seront soumis à une demande d'autorisation à déposer en Mairie.
Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Conformément aux dispositions de l'article L600-12-2 du code de l'urbanisme, « *le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.*
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »**

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr